

ARRETE MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

OBJET. : Occupation du Domaine Public – Stationnement gênant ;
Route de Paris ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de l’entreprise QUENEHEN ayant son siège social au 17 Rue de Carly 62360 HESDIGNEUL, en vue de poser un échafaudage au droit de l’immeuble sis 104 Route de Paris à Saint Martin Boulogne afin d’effectuer des travaux d’isolation extérieure de façade pour le compte de Mr BODART Eric ;

ARRETONS :

Article 1 Du 2 au 20 janvier 2023, une occupation du domaine public est autorisée au droit de la propriété sise 104 Route de Paris en vue de poser un échafaudage et une benne. Le stationnement sera interdit du 102 au 104 Route de Paris (voir plan).

Article 2 Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l’article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière.

Article 3 L’Entreprise QUENEHEN assurera la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d’assurer la sécurité publique. L’échafaudage et la benne doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l’installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d’une signalisation verticale « piétons empruntez le trottoir d’en face » au droit des passages piétons existants de part et d’autre du dispositif implanté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.



#signature#